

RÈGLEMENT NO. R-231-2024

**Règlement R-231-2024 concernant l'imposition des taxes et compensations
pour l'exercice financier 2025**

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Shawna Doucet lors de la séance du conseil du 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Shawna Doucet, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'adopter le *Règlement établissant les taux de taxation et compensation pour l'exercice financier 2025* tel que présenté.

Le règlement se lira donc comme suit :

ARTICLE 1– PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera prélevé, sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variants selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeubles non résidentiels :	1.55\$/100\$ d'évaluation
Immeubles industriels :	2.00\$/100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles :	1.00\$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis :	4.00\$/100\$d'évaluation
Immeubles résiduels :	1.00\$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1.00\$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

Pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière spéciale de 1.00\$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague non desservis qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour l'exercice financier 2025, afin de pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses engagées par la Municipalité pour la collecte des ordures ménagères, leur transport jusqu'au lieu de disposition et leur enfouissement il est imposé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de collecte, une tarification pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant du tarif est établi en fonction des catégories suivantes auxquelles correspond l'immeuble :

Catégorie	Tarif
1.Logement résidentiel	200 \$ par unité de logement ou résidence unifamiliale (sous réserve du tarif additionnel pour les chambres à louer situées dans les maisons de chambre)
2.Restaurant-bar de plus de 75 places assises	1 800\$
3.Restaurant-bar de moins de 75 places assises	900\$
4.Hôtel, motel, gîte, auberge, hébergement touristique, maison de chambres, habitations collectives ou tout autre établissement du même genre	125\$ /chambre louée ou non louée
5.Édifice à bureaux, de services publics, de services gouvernementaux ou de soins de santé	550\$
6.Centre de distribution, d'expédition et d'entreposage	525\$
7.Garage d'équipement et d'entretien	525\$
8.Marché d'alimentation	1 800\$
9.Centre commercial comportant plusieurs locaux en location	1 800\$
10.Autres commerces (salon de coiffure, etc.)	550\$

Le tarif est exigible de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service de collecte qu'il y ait ou non utilisation du service. Aucun crédit ou remboursement ne sera accordé en raison de l'inoccupation d'un immeuble ou en raison du fait que son propriétaire ou occupant n'utilise pas le service de collecte offert.

Le tarif est imposé dès que le bénéfice est reçu. Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble utilise réellement le service, mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES PONCTUELS

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera prélevé une tarification de toute personne qui requiert les services de la Municipalité. Le tarif est établi, en fonction des services requis, comme suit :

Service	Tarifs
1.Ouverture des boîtes de services pour l'eau potable	50 \$ + taxes / boîte de services
2.Fermeture des boîtes de services pour l'eau potable	50 \$ + taxes / par boîte de services
3.Réparation ou dégel d'une conduite d'eau potable ou d'égout	En fonction de l'étendue des services rendus, selon la grille tarifaire (annexe A) + taxes
4. Photocopie	0,15 \$ + taxes / page pour les photocopies en noir et blanc 0,25 \$ + taxes / page pour les photocopies couleur
5.Service de garde	35 \$ / jour / enfant
6.Location d'outil de la Municipalité ou d'outils spécialisés	Selon la grille tarifaire (annexe A) + taxes

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR AUTRES SERVICES

Pour l'exercice financier 2025, les tarifs prévus aux Règlement R 89-12-08 et R-211-12- 22, tel que modifié par le règlement R-230-2024, sont imposés et seront prélevés.

ARTICLE 7 – MODALITÉS

Lorsque la somme de la taxe foncière générale imposée en vertu de l'article 2, de la tarification imposée en vertu de l'article 3 et de la tarification imposée en vertu de l'article 5 excède 300 \$, lesdites taxes et tarifs sont payables en six versements égaux, aux dates suivantes :

- 1^{er} versement le 31 mars 2025
- 2^e versement le 30 avril 2025 ;
- 3^e versement le 2 juin 2025 ;
- 4^e versement le 30 juin 2025 ;
- 5^e versement le 31 juillet 2025 ;
- 6^e versement le 1 septembre 2025.

Si ladite somme est de 300 \$ ou moins, le débiteur doit l'acquitter en un seul versement payable au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, tout le solde ne devient pas exigible, seul le montant du versement échu et les intérêts sur celui-ci sont exigibles.

Pour toute autre facture émise en cours d'année, incluant la tarification pour les services ponctuels prévue à l'article 5, le montant est payable dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété et sera imposé un taux d'intérêt de 10 % / an pour tout compte de taxes échu et toute autre créance due à la Municipalité en vertu de toute loi ou règlement.

ARTICLE 9 – TAUX DE PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété et sera imposé un taux de pénalité de 5 % / an pour tout compte de taxes échu et toute autre créance due à la Municipalité en vertu de toute loi ou règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hélène Boulanger
Maire

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

Avis de motion :	3 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	3 décembre 2024
Adoption du règlement :	5 décembre 2024
Avis d'entrée en vigueur :	10 décembre 2024

Annexe A

Grille tarifaire

Description	Tarifs
Main-d'œuvre de la Municipalité	50 \$ h / main d'œuvre utilisée lors de l'intervention de la Municipalité
Utilisation du véhicule de service	100 \$ / intervention de la Municipalité, peu importe sa durée
Outils divers de la Municipalité	Le tarif (+ taxes lorsqu'applicable) en fonction des couts réels facturés dans un centre de location commercial
Outils spécialisés (non disponibles au garage municipal)	Le coût réel de location assumé par la Municipalité, incluant les frais de livraison et les taxes.